### RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent des affaires législatives présente son troisième rapport :

#### Réunion:

Le Comité s'est réuni le 9 août 2022, à 14 heures, dans la salle 255 du Palais législatif.

#### Questions à l'étude :

Le rapport et les recommandations du Comité chargé de la rémunération des juges datés du 19 avril 2022.

#### Composition du Comité:

- M<sup>me</sup> FONTAINE;
- M. GUENTER:
- M. le *ministre* HELWER;
- M. MICKLEFIELD;
- M. SALA;
- M. TEITSMA.

#### Le Comité a élu :

- M. TEITSMA à la présidence;
- M. MICKLEFIELD à la vice-présidence.

#### Présentation publique :

Le Comité a permis que soit entendu l'exposé de la personne mentionnée ci-après sur le rapport et les recommandations :

Susan Dawes

Association des juges provinciaux du Manitoba

#### **Motion:**

Le Comité a adopté la motion qui suit :

Il est proposé que le Comité permanent des affaires législatives approuve les recommandations figurant à l'annexe A et qu'il les présente à l'Assemblée législative.

#### ANNEXE A

# Recommandations du Comité chargé de la rémunération des juges acceptées par le Comité permanent des affaires législatives

- 1. Que le traitement annuel versé aux juges puînés :
  - (i) soit de 280 500 \$ du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021;
  - (ii) soit augmenté de l'ajustement cumulatif égal à la variation pourcentuelle annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne pour le Manitoba au 1<sup>er</sup> avril 2021, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022;
  - (iii) soit augmenté de l'ajustement cumulatif égal à la variation pourcentuelle annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne pour le Manitoba au 1<sup>er</sup> avril 2022, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023.

La variation pourcentuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne est calculée en fonction de la variation pourcentuelle au cours de l'année civile précédente.

La présente recommandation devrait s'appliquer à toutes les personnes qui étaient juges au 1<sup>er</sup> avril 2020, y compris celles qui ont pris leur retraite ou quitté leur poste avant sa mise en œuvre.

2. Que les différentiels de traitement du juge en chef et des juges en chef adjoints continuent de s'appliquer au 1<sup>er</sup> avril 2020, ce qui se traduira par un traitement de 302 940 \$ pour le juge en chef et de 294 525 \$ pour les juges en chef adjoints.

La présente recommandation s'applique à tous les juges qui occupaient les fonctions de juge en chef ou de juge en chef adjoint au 1<sup>er</sup> avril 2020, y compris ceux qui ont pris leur retraite ou quitté leur poste avant sa mise en œuvre.

- 3. Que des intérêts simples soient payés du 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'à la date du versement rétroactif des augmentations de traitement, y compris les différentiels de traitement que touchent les juges administratifs et les tarifs journaliers connexes que touchent les juges aînés, conformément aux taux d'intérêt antérieurs et postérieurs au jugement applicables qui sont établis dans la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*.
- 4. Que des intérêts antérieurs au jugement soient versés du 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'à la date de la mise en œuvre des recommandations relatives au traitement et au tarif journalier par un vote de l'Assemblée ou en application du paragraphe 11.1(29) de la *Loi sur la Cour provinciale* et que des intérêts postérieurs au jugement devraient être versés de cette même date jusqu'au versement des ajustements rétroactifs.
- 5. Qu'aucun intérêt ne soit payé pour la période du 22 octobre 2020 au 20 juillet 2021.
- 6. Qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, l'allocation de formation annuelle de chaque juge à plein temps et de chaque juge aîné passe de 3 000 \$ à 3 500 \$. La présente recommandation s'applique à toutes les personnes qui étaient juges à cette même date, notamment celles qui prennent leur retraite ou quittent leur poste avant sa mise en œuvre. L'ensemble des allocations de formation des juges à plein temps et des juges ainés est versé à la Cour et porté au crédit d'un fonds fusionné qui sera administré par le juge en chef conformément aux principes suivants :
  - Les juges à plein temps et les juges ainés continuent d'avoir accès à titre individuel à leur allocation de formation afin de payer leur participation à des conférences et à des colloques ou à d'autres activités de nature éducative, selon ce que le juge en chef approuve conformément aux directives de la Cour. Avec le consentement de chaque juge à plein temps et de chaque juge ainé, les portions non utilisées de leurs allocations individuelles peuvent servir à la Cour dans son ensemble à l'égard de la formation des juges. Toute utilisation des allocations est assujettie à l'approbation du juge en chef, comme le prévoient les directives du tribunal.
- 7. Que l'âge de la retraite obligatoire soit fixé à 75 ans en conformité avec la *Loi modifiant diverses lois en matière de modernisation des tribunaux*. Conformément à la disposition transitoire pertinente figurant dans cette loi, les juges qui auront déjà atteint l'âge de 75 ans continueront à exercer leurs fonctions pendant les six mois suivant la mise en œuvre de la recommandation.
- 8. Que les modifications apportées à la *Loi sur la pension de la fonction publique* en application de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de la fonction publique* s'appliquent à la partie des pensions des juges détenue dans la Caisse de retraite de la fonction publique. En ce qui concerne le régime complémentaire de retraite des juges, la valeur commuée continue d'être calculée conformément à la norme prévue par la version la plus récente de la *Loi sur les prestations de pension* et du *Règlement sur les prestations de pension* comme s'il s'agissait d'un régime de retraite agréé. Il demeure entendu que les modifications apportées à la Caisse de retraite de la fonction publique qui découlent du projet de loi 43 n'ont aucune incidence sur le calcul de la valeur commuée des pensions des juges et que le régime complémentaire de retraite financera tout écart découlant de la modification de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.
- 9. Que les parties entreprennent la création d'un document administratif qui fournit des conseils sur le régime complémentaire de retraite et l'assurance retraite des juges et que la province paie les frais de justice et coûts actuariels raisonnables de l'Association des juges provinciaux du Manitoba, jusqu'à concurrence de 7 500 \$, pour l'examen de l'ébauche de la province.
- 10. Qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, les conseillers-maîtres principaux qui ont démissionné de leur poste après l'avoir occupé pendant au moins sept ans et qui continuent d'exercer à titre de conseillers-maîtres ont droit au traitement annuel le plus élevé entre le traitement annuel actuel d'un conseiller-maître et celui qu'ils recevaient la veille de leur démission.
  - La présente recommandation devrait s'appliquer à toutes les personnes qui étaient conseillersmaîtres principaux au 1<sup>er</sup> avril 2020, y compris celles qui ont pris leur retraite ou quitté leur poste de conseiller-maître de la Cour du Banc de la Reine avant sa mise en œuvre.
- 11. Que la province prenne en charge 75 % des frais de justice raisonnables de l'Association des juges provinciaux du Manitoba jusqu'à concurrence, globalement, de 55 000 \$.
- 12. Que la province prenne en charge la totalité des débours de l'Association des juges provinciaux du Manitoba, y compris les frais d'experts, jusqu'à concurrence de 30 000 \$.
- 13. Que, sauf disposition contraire, toutes les modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation par l'Assemblée législative du Manitoba.

- 14. Que, pour l'application des présentes recommandations, « date d'approbation » s'entende :
  - a) de la date à laquelle l'Assemblée procède au vote d'approbation prévu au paragraphe 11.1(28) de la *Loi sur la Cour provinciale* à l'égard des présentes recommandations;
  - b) du jour qui suit la fin de la période de 21 jours mentionnée au paragraphe 11.1(29) de la *Loi sur la Cour provinciale*, si les recommandations doivent être mises en œuvre en application de ce paragraphe.

## Rapport étudié dont l'examen a été terminé :

Le Comité a terminé l'examen du rapport et des recommandations du Comité chargé de la rémunération des juges datés du 19 avril 2022.

Rapport présenté par :	Le président,
	M. TEITSMA

Le 9 août 2022